

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2194-7°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant le marché 25ST003 pour la construction de 2 halles couvertes pour 4 terrains de PADEL, lot n°03 – halles couvertes pour PADEL, conclu avec le groupement des sociétés TENNIS SOLEIL (mandataire), CIS 2000 et GREEN SET PADEL pour un montant de 664 210,00€ HT et notifié le 05 mai 2025

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant n° 1 audit marché afin de prendre en compte des précisions concernant le montant du marché et la répartition entre les membres du groupement,

DECIDE

Article 1^{er} :

De conclure un avenant n°1, ayant pour objet de prendre en compte les précisions concernant le montant du marché et la répartition entre les membres du groupement telles que l'auto liquidation de la TVA intercommunautaire qui s'applique pour les prestations des sociétés GREEN SET PADEL et CIS 2000.

En effet, les prestations des cotraitants CIS 2000 et GREEN SET PADEL sont des prestations HT pour lesquelles la collectivité doit auto liquider la TVA intercommunautaire.

Par conséquent, après application de la TVA pour les prestations de la société TENNIS SOLEIL et de l'auto liquidation applicable aux prestations des sociétés CIS 2000 et GREEN SET PADEL, le montant du marché est de :

Montant HT : 664 210

Montant TVA et auto-liquidation : 132 842.00 €

Montant TTC : 797052.00 €

N° 2025-521

**Marché
N°25ST003**

**TRAVAUX DE
CONSTRUCTION
DE 2 HALLES
COUVERTES
POUR 4
TERRAINS DE
PADEL**

LOT 03

Avenant n° 1



N° 2025-521

**Marché
N°25ST003**

**TRAVAUX DE
CONSTRUCTION
DE 2 HALLES
COUVERTES
POUR 4
TERRAINS DE
PADEL**

LOT 03

Avenant n° 1

Article 2 :

Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget communal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le 19 juin 2025

Le Maire,



Sami DAMERGY

Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité

Le :

26/06/2025

Le Maire,

Sami DAMERGY

